



Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA (ex SYNTEANE SCA- Cave coopérative)

51 rue Pierre Loti
ZA Monplaisir
16100 Cognac

Références : 0007206065/2023/359
Code AIOT : 0007206065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement OCEALIA (ex SYNTEANE SCA- Cave coopérative) implanté Rue des Roseaux 17200 Saint-Sulpice-de-Royan. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA (ex SYNTEANE SCA- Cave coopérative)
- Rue des Roseaux 17200 Saint-Sulpice-de-Royan
- Code AIOT : 0007206065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCEALIA exerce une activité de préparation et de conditionnement de vins et de vieillissement du pineau sise Hameau de Fontbedeau, rue des Roseaux à Saint-Sulpice-de-Royan (17200). L'établissement a connu plusieurs modifications depuis sa construction. Un bâtiment et quatre cuves extérieures ont été construits en 1963. Ce bâtiment a connu une extension de 500 m² et des cuiviers en béton ont été réalisés en 1980. Par la suite, un second bâtiment a été construit entre 1991 et 1996. Enfin, vingt et une cuves extérieures ont été installées entre 1999 et 2000.

Depuis 1963, plusieurs exploitants se sont succédés. Selon les éléments dont dispose l'inspection, la déclaration initiale du site date de 1992 au nom de la Société Union Viticole de la Seudre (SUVS) au titre des anciennes rubriques 261bis et 253 pour une activité de remplissage ou distribution de liquides inflammables et une activité de dépôt de liquides inflammables pour une quantité totale de 1000 hl. L'activité exercée sur le site par la société OCEALIA est aujourd'hui soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Cuvettes de rétention
- Vérification des installations électriques
- Gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153	/	Sans objet
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet en 2017 d'un dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une activité de vinification au titre de la rubrique 2251, qui n'a pas abouti vers une régularisation de la situation administrative du site (non fourniture des compléments demandés par l'inspection).

Il est demandé à l'exploitant de redéposer au plus tard le 31 décembre 2023, un nouveau dossier d'enregistrement actualisé selon les nouvelles procédures, en intégrant les compléments demandés précédemment (notamment en terme de moyens de lutte contre l'incendie, rétention des différents stockages de produits liquides, et gestion des eaux de ruissellement) conformément aux dispositions des articles L.512-7-1 et R.512-46-3 et suivants du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
Constats : La société OCEALIA a été créée en février 2016. Elle a repris les activités anciennement exercées par les sociétés Charentes Alliance et COREA Poitou-Charentes, dont celles exercées sur le site à Saint-Sulpice-de-Royan. La déclaration initiale du site date de 1992 au nom de la Société Union Viticole de la Seudre (SUVS). Deux activités relatives à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ont fait l'objet de cette déclaration : <ul style="list-style-type: none">• remplissage ou distribution de liquides inflammables au titre de l'ancienne rubrique n°261-bis de la nomenclature des ICPE au moyen de pompes de débit 15 m³/h ;• dépôt de liquides inflammables au titre de l'ancienne rubrique n°253 de la nomenclature des ICPE, pour une quantité totale de 1000 hl. Les bâtiments permettant la réalisation des activités précitées ont été construits : <ul style="list-style-type: none">• en 1963 : 1^{er} bâtiment et quatre cuves extérieures ;• dans les années 1980 : le 1^{er} bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement d'environ 500 m². Ce premier bâtiment comporte des cuiviers béton.• entre 1991 et 1996 : 2^e bâtiment ;• entre 1999 et 2000 : ajout de 21 cuves extérieures. A noter qu'entre 1992 et 1999, la SUVS a cédé l'exploitation du site à la Société Coopérative des Vignerons de Saintonge, qui a elle-même cédé l'exploitation à la Société Coopérative Agricole (SCA) SYNTEANE en 2000. De 2000 et 2007, la société UNICOGNAC a réalisé une activité d'embouteillage au sein du 2 ^e bâtiment. Aucune déclaration n'a été retrouvée dans nos archives pour cette activité. En 2010, la société SCA SYNTEANE fusionne avec la Coopérative Agricole de la Charente, et l'exploitation du site est reprise par la SCA CHARENTE ALLIANCE, déclarant un volume de 72 000 hl au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature ICPE « préparation et conditionnement de vins ». Au regard de ce volume, la société relevait du régime de l'autorisation selon les seuils de la

rubrique 2251 à cette date. En 2016, la société OCEALIA est créée et reprend les installations de la SCA CHARENTE ALLIANCE. Le site a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23 novembre 2016 afin de faire le point sur la situation administrative du site.

Il est ressorti de cette visite, qu'en l'absence de déclaration des activités exercées actuellement sur le site, la société OCEALIA se devait de régulariser sa situation administrative par la réalisation d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE.

Cette visite d'inspection a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18 janvier 2017 en ce sens pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement. Après plusieurs échanges avec l'inspection et afin de répondre à la mise en demeure, la société OCEALIA a déposé aux services de la préfecture un dossier de demande d'enregistrement en date du 19 mai 2017.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par l'inspection, le 30 mai 2017, afin que le dossier puisse être jugé recevable. Depuis cette date, les compléments demandés n'ont pas été fournis par l'exploitant.

Action attendue :

=> Au vu des délais importants sur la fourniture des compléments et de l'évolution de la réglementation et des procédures, il est demandé à l'exploitant de redéposer au plus tard le 31 décembre 2023, un nouveau dossier d'enregistrement actualisé selon les nouvelles procédures, en intégrant les compléments demandés précédemment, conformément aux dispositions des articles L.512-7-1 et R.512-46-3 et suivants du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 poteaux d'incendie rue des roseaux (le premier en face du bâtiment le plus ancien et le second en face de l'accès Nord-Ouest du site). Toutefois, l'exploitant ne peut confirmer les débits de ces 2 équipements pris en compte pour la défense incendie du site.

- 62 extincteurs dont 5 de 50 litres sur roues :

Fourniture du dernier rapport de la vérification annuelle des extincteurs réalisée le 27 octobre 2022 par la société Chubb.

- 3 robinets d'incendie armés alimentés par le réseau d'adduction qui sont présents dans le bâtiment construit dans les années 1990 :

Fourniture du dernier rapport de la vérification annuelle des RIA réalisée le 27 octobre 2022 par la société Chubb.

Ce bâtiment est aussi doté de 4 exutoires d'évacuation des fumées :

Fourniture du dernier rapport de la vérification annuelle des dispositifs de désenfumage réalisée le 18 mai 2022 par la société Chubb.

Action attendue :

=> l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie (vérification des débits en statique et en simultané) ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Ces éléments devront être intégrés dans le dossier de demande d'enregistrement avec le calcul D9 et D9A (avec intégration des nouveaux paramètres) ainsi que le plan et la note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.

V. Produits spécifiques.

Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

VI. Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Constats : Les cuves de moûts, vins et sous-produits de la vinification présents à l'intérieur des bâtiments comme à l'extérieur doivent être associées à une rétention selon les dispositions du présent article.

Actuellement l'établissement n'est pas équipé de dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement permettant de maintenir les eaux d'extinction d'un sinistre.

Action attendue :

=> Le dossier d'enregistrement devra prendre compte et justifier le dimensionnement des différentes rétentions associées aux capacités de stockages de moûts, vins et sous-produits de la vinification.

=> En outre, l'exploitant met en place des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs doit également être réalisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées. S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Présentation des rapports de vérification des installations électriques suivants : - Rapport de vérification des installations électriques (Bâtiment principal/Chai Pineau) au titre du code du travail (rapport du 21/04/2022 suite à vérification du 14/04/2022 au 15/04/2022) réalisé par DEKRA, Ce rapport fait état de 3 observations déjà signalées. - Le rapport Q18 associé fait état d'aucune observation et indique que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. - Rapport de vérification des installations électriques (Bâtiment principal/Chai Pineau) au titre du code du travail (rapport du 28/03/2023 suite à vérification du 24/03/2023 au 27/03/2023) réalisé par DEKRA, Ce rapport fait état de 4 observations dont 3 déjà signalées. - Rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge avec délivrance du compte-rendu Q19 en date du 24/09/2021 réalisé par la société CTI. Ce rapport ne fait de 2 anomalies qui selon l'exploitant ont fait l'objet d'actions correctives. Action attendue : => L'exploitant réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques et en assure la traçabilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.» II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales de voiries sont recueillies par un réseau dédié. Elles sont orientées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune. Actuellement, Il n'existe pas de dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie sur le site. Par ailleurs, ces eaux ne font pas l'objet d'une analyse. Action Attendue : => Comme mentionné dans le dossier précédent, Les eaux pluviales de voirie doivent faire l'objet d'un traitement avant leur rejet par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat dont le dimensionnement devra être précisé et justifié dans le futur dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet